



Décisions du collège de la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance (lundi 2 juin 2014), le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de trois affaires devant la Grande Chambre et décidé de rejeter 14 autres demandes de renvoi¹.

Les affaires qui ont été renvoyées devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme sont :

Pentikäinen c. Finlande (requête n° 11882/10), concernant l'arrestation d'un photographe de presse pendant une manifestation et sa condamnation ultérieure pour désobéissance à la police.

F.G. c. Suède (n° 43611/11), concernant le refus d'accorder l'asile à un ressortissant iranien qui allègue que son expulsion vers l'Iran l'exposerait à un risque réel d'être poursuivi et puni ou condamné à mort.

Perinçek c. Suisse (n° 27510/08), concernant la condamnation pénale du requérant pour avoir contesté publiquement l'existence du génocide arménien.

Renvois acceptés

[Pentikäinen c. Finlande \(requête n° 11882/10\)](#)

Le requérant, Markus Veikko Pentikäinen, est un ressortissant finlandais né en 1980 et résidant à Helsinki (Finlande). Il est photographe-journaliste employé par un magazine hebdomadaire. M. Pentikäinen fut chargé par son employeur de prendre des photographies d'une manifestation organisée le soir du 9 septembre 2006 pour protester contre les dialogues Europe-Asie (ASEM) tenus à Helsinki. Une fois la manifestation devenue violente, la police y mit fin, boucla le secteur du rassemblement et invita les manifestants à partir. M. Pentikäinen resta dans ce secteur, où un petit nombre de manifestants était toujours rassemblé, pour couvrir les événements. Il fut arrêté avec eux. Il resta en garde à vue de 21 h 30 environ jusqu'à sa libération le lendemain à 15 heures. En décembre 2007, M. Pentikäinen fut condamné pour désobéissance à la police par un jugement confirmé en définitive par la Cour suprême en septembre 2009. Les juridictions ne lui infligèrent aucune peine au motif que son infraction était excusable car, étant journaliste, il était tiraillé par des obligations contradictoires, celles imposées par la police et celles imposées par son employeur.

M. Pentikäinen estime que son arrestation et sa condamnation ont violé ses droits découlant de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme car il aurait été empêché de faire son travail de journaliste.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 4 février 2014, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 10 de la Convention. Elle a estimé que les juridictions finlandaises avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

qu'elles avaient décidé à bon droit que l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression du requérant avait été « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a souligné en particulier que M. Pentikäinen avait été arrêté non pas parce qu'il prenait des photographies mais parce qu'il avait refusé d'obéir à des ordres de la police le sommant de quitter les lieux de la manifestation. Son équipement n'avait pas été confisqué et il n'avait pas été sanctionné.

Le 2 juin 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

[F.G. c. Suède \(n° 43611/11\)](#)

Le requérant, F.G., est un ressortissant iranien né en 1962. Il réside actuellement en Suède. Il demanda l'asile et un permis de séjour en Suède en novembre 2009, déclarant en particulier qu'il avait été actif dans l'opposition, qu'il avait été arrêté à deux occasions et qu'il s'était converti au christianisme après son arrivée en Suède. Il risquait donc, selon lui, d'être persécuté s'il était renvoyé en Iran. Il soumit également une citation à comparaître devant le tribunal révolutionnaire en Iran lui ordonnant de se présenter à la prison d'Evin à Téhéran en novembre 2009. L'office des migrations rejeta sa demande par une décision qui fut finalement confirmée par les juridictions des migrations en juin 2011. Celles-ci estimèrent en particulier que la citation à comparaître devant le tribunal révolutionnaire ne pouvait en soi justifier un besoin de protection et doutèrent que les activités politiques de F.G. fussent d'une nature et d'une ampleur propres à l'exposer à un risque de persécution. La demande de F.G. tendant à la suspension de l'exécution de son expulsion vers l'Iran fut également rejetée par les autorités par une décision qui fut finalement confirmée en novembre 2011.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, F.G. se plaint que son expulsion vers l'Iran l'exposerait à un risque réel d'être poursuivi et puni ou condamné à mort.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 16 janvier 2014, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, que F.G. n'avait pas étayé ses allégations selon lesquelles il courrait un risque réel et concret d'être soumis à des traitements contraires à l'article 2 ou à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi en Iran. En conséquence, elle a estimé que la mise à exécution par la Suède de la décision de renvoyer ce dernier en Iran n'emporterait pas violation de ces dispositions. La Cour a également décidé de continuer à indiquer au gouvernement suédois, en application de l'article 39 (mesures provisoires) du [Règlement de la Cour](#), de ne pas expulser F.G. jusqu'à ce que son arrêt de chambre devienne définitif ou qu'elle rende une autre décision à cet égard.

Le 2 juin 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

[Perinçek c. Suisse \(requête n° 27510/08\)](#)

Le requérant, Doğu Perinçek, est un ressortissant turc, né en 1942 et résidant à Ankara (Turquie). Docteur en droit, président général du Parti des travailleurs de Turquie, il participa en mai, juillet et septembre 2005 à diverses conférences en Suisse au cours desquelles il nia publiquement l'existence de tout génocide perpétré par l'Empire ottoman contre le peuple arménien en 1915 et dans les années suivantes. Il qualifia de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien. Le 15 juillet 2005, l'association Suisse-Arménie porta plainte contre lui. Le 9 mars 2007, le Tribunal de police de Lausanne reconnut M. Perinçek coupable de discrimination raciale au sens de l'article 261bis, alinéa 4 du code pénal suisse, concluant que les mobiles poursuivis par le requérant s'apparentaient à des mobiles racistes et ne relevaient pas du débat historique. M. Perinçek interjeta un recours que la Cour de cassation pénale du Tribunal du canton de Vaud rejeta. Selon elle, à l'instar du génocide juif, le génocide arménien était un fait historique reconnu, avéré par le législateur suisse à la date de l'adoption de l'article 261bis du code pénal. Les tribunaux n'avaient donc pas à recourir aux travaux

d'historiens pour admettre son existence. La Cour de cassation souligna que M. Perinçek s'était contenté de nier la qualification de génocide mais qu'il ne remettait pas en question l'existence des massacres et des déportations d'Arméniens. Le Tribunal fédéral rejeta le recours de M. Perinçek par un arrêt du 12 décembre 2007.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, M. Perinçek soutient que les tribunaux suisses ont violé sa liberté d'expression. Il fait notamment valoir que l'article 261bis, alinéa 4 du code pénal suisse ne présente pas un degré de prévisibilité suffisant, que sa condamnation n'était pas motivée par la poursuite d'un but légitime et que l'atteinte à la liberté d'expression dont il se dit victime n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Dans son [arrêt](#) de chambre du 17 décembre 2013, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 10 de la Convention. Elle a considéré que les motifs avancés par les autorités suisses pour justifier la condamnation du requérant n'étaient pas tous pertinents et, considérés dans leur ensemble, s'étaient avérés insuffisants. La Cour a observé que les instances suisses n'avaient notamment pas démontré que la condamnation du requérant répondait à un « besoin social impérieux » ni qu'elle était nécessaire, dans une société démocratique, pour la protection de l'honneur et des sentiments des descendants des victimes ayant subi des atrocités dans les années 1915 et suivantes. La Cour a dès lors estimé que les instances suisses avaient dépassé la marge d'appréciation réduite dont elles jouissaient dans le cas d'espèce, qui s'inscrivait dans un débat revêtant un intérêt public certain.

Le 2 juin 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement suisse.

Demandes de renvoi rejetées

Les 14 arrêts suivants sont désormais définitifs².

[Demandes de renvoi soumises par les requérants](#)

Ojala et Etukeno Oy c. Finlande (requête n° 69939/10), [arrêt](#) du 14 janvier 2014

de Lesquen du Plessis-Casso c. France (n° 2) (n° 34400/10), [arrêt](#) du 30 janvier 2014

Vikentijevik c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 50179/07), [arrêt](#) du 6 février 2014

Jones et autres c. Royaume-Uni (nos 34356/06 et 40528/06), [arrêt](#) du 14 janvier 2014

[Demandes de renvoi soumises par le Gouvernement](#)

Zhou c. Italie (n° 33773/11), [arrêt](#) du 21 janvier 2014

Akhmatov et autres c. Russie (nos 38828/10, 2543/11, 2650/11, 2685/11, 7409/11, 14321/11 et 26277/11), [arrêt](#) du 16 janvier 2014

Budanov c. Russie (n° 66583/11), [arrêt](#) du 9 janvier 2014

Pitsayeva et autres c. Russie (nos 53036/08, 61785/08, 8594/09, 24708/09, 30327/09, 36965/09, 61258/09, 63608/09, 67322/09, 4334/10, 4345/10, 11873/10 et and 66420/10), [arrêt](#) du 9 janvier 2014

Shchiborshch et Kuzmina c. Russie (n° 5269/08), [arrêt](#) du 16 janvier 2014

Camekan c. Turquie (n° 54241/08), [arrêt](#) du 28 janvier 2014

² L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Oruk c. Turquie (n° 33647/04), [arrêt](#) du 4 février 2014

Perihan et Mezopotamya Basın Yayın A.Ş. c. Turquie (n° 21377/03), [arrêt](#) du 21 janvier 2014

[Demande de renvoi soumise par le requérant et par le Gouvernement](#)

Pelipenko c. Russie (n° 69037/10), [arrêt](#) (satisfaction équitable) du 16 janvier 2014

East/West Alliance Limited c. Ukraine (n° 19336/04), [arrêt](#) du 23 janvier 2014

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.